

Conférence générale

GC(67)/1/Add.5
29 août 2023

Distribution générale
Français
Original : arabe, anglais

Soixante-septième session ordinaire

Ordre du jour provisoire

Question supplémentaire à inscrire à l'ordre du jour provisoire

1. Le 24 août 2023, le Secrétariat a reçu une lettre de l'ambassadeur Hamad Alkaabi des Émirats arabes unis, président du Conseil des ambassadeurs arabes, au nom des États arabes qui sont membres de l'AIEA, transmettant une demande desdits États Membres visant à inscrire le point intitulé « Statut de la Palestine au sein de l'Agence internationale de l'énergie atomique » à l'ordre du jour de la 67^e session ordinaire (2023) de la Conférence générale.
2. Conformément au Règlement intérieur de la Conférence générale¹, cette question est inscrite par la présente sur une liste supplémentaire qui sera communiquée au plus tard le 5 septembre 2023. Cette lettre et la note explicative concernant l'inscription de cette question à l'ordre du jour sont reproduites ci-après.
3. Il est suggéré, aux fins d'un examen par le Bureau, que cette question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire après celle faisant l'objet du document GC(67)/1/Add.1 et qu'elle soit examinée en séance plénière. Les points suivants, y compris les points figurant dans les documents GC(67)/1/Add.2, Add.3 et Add.4 sont renumérotés en conséquence.

¹ Articles 13 et 20, document GC(XXXI)/INF/245/Rev.1.

MISSION DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES
VIENNE

Réf. : 329
Date : 24 août 2023

Monsieur,

Au nom des États arabes qui sont membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique [Royaume hachémite de Jordanie, Royaume de Bahreïn, Émirats arabes unis, République tunisienne, République algérienne démocratique et populaire, Royaume d'Arabie saoudite, République du Soudan, République arabe syrienne, République d'Iraq, Sultanat d'Oman, État du Qatar, État du Koweït, République libanaise, État de Libye, République arabe d'Égypte, Royaume du Maroc, République islamique de Mauritanie, République du Yémen, et État de Palestine (observateur)],

J'ai l'honneur de vous transmettre la demande des États arabes susmentionnés de bien vouloir inscrire le point intitulé « Statut de la Palestine au sein de l'AIEA » à l'ordre du jour de la 67^e session (2023) de la Conférence générale de l'AIEA.

Le mémoire explicatif concernant cette demande d'inscription est joint à la présente.

Nous espérons que vous aurez l'obligeance de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

(signé)

Ambassadeur Hamad Alkaabi
Ambassadeur des Émirats arabes unis
Président du Conseil des ambassadeurs arabes

Pièce jointe : Mémoire explicatif

M. Rafael Mariano Grossi
Directeur général de l'AIEA

MÉMOIRE EXPLICATIF CONCERNANT LE STATUT DE LA PALESTINE AU SEIN DE
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. La Palestine participe aux travaux de l'Agence en tant qu'observateur conformément à la résolution GC(XX)/RES/334 adoptée par la Conférence générale de l'Agence le 23 septembre 1976.
2. L'État de Palestine est membre à part entière de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de la conférence islamique, du Mouvement des pays non alignés et du Groupe des 77 et de la Chine.
3. Le 7 juillet 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/52/250 par laquelle des droits et privilèges supplémentaires ont été conférés à la Palestine pour ce qui est de participer aux travaux des Nations Unies.
4. La Conférence générale de l'AIEA a adopté la résolution GC(42)/RES/20 qui accorde à la Palestine, en sa qualité d'observateur, des droits et privilèges supplémentaires.
5. Le 29 novembre 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 67/19, qui confère à l'État de Palestine le statut d'État observateur non membre des Nations Unies.
6. La désignation État de Palestine est utilisée dans tous les documents des Nations Unies et sur les plaques nominatives utilisées lors des réunions des Nations Unies.
7. Conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'admission de l'État de Palestine en tant qu'État observateur non membre, il est nécessaire que la Conférence générale de l'AIEA adopte une résolution visant à appliquer les dispositions contenues dans la résolution de l'Assemblée générale au statut de la Palestine au sein de l'AIEA.